

REGLEMENT INTERIEUR

Ecole publique mixte Antoine de Saint-Exupéry
9, rue de Lattre de Tassigny
85590 Les Epesses
02 51 57 38 15
ce.0850300p@ac-nantes.fr

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



➤ Article 1 : Les horaires

Matin : 8h45 à 11h45 Après-midi : 13h30 à 16h30

-Les Activités Pédagogiques Complémentaires : mardi et jeudi de 16h30 à 17h30

Les horaires de l'école sont à respecter le plus rigoureusement possible. En cas de retard imprévu, les parents devront prévenir les enseignants sinon ces derniers seront contraints de contacter les autorités compétentes ou la périscolaire si les enfants y sont inscrits.

➤ Article 2 : Accueil et sortie des élèves

A 8h35 et 13h20, tous les enfants sont accueillis dans les classes.

➤ Article 3 : Dispositions particulières aux enfants de sections de maternelle

Les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, au personnel enseignant dans la classe afin de s'assurer qu'ils ont bien été accueillis. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit.

➤ Article 4 : Fréquentation et obligation scolaire

L'inscription à l'école y compris à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille d'une fréquentation régulière, souhaitable, pour le développement et la personnalité de l'enfant. Toute absence doit être signalée à l'école le plus rapidement possible et justifiée par écrit. Si un enfant doit s'absenter de l'école en cours de journée, ses parents doivent obligatoirement venir le chercher; **en aucun cas un enfant ne sera autorisé à quitter l'école seul durant les heures de classe.**

➤ Article 5 : Activités scolaires

Les activités proposées par les enseignants ne sont pas laissées au libre choix des familles ou des élèves. Toutes les activités sont obligatoires. Seul un certificat médical de contre indication autorise à s'y soustraire.

➤ Article 6 : objets connectés

Conformément à la loi du 3 août 2018, l'utilisation d'un téléphone mobile par un élève est interdite dans les écoles (dans la classe comme sur la cour de récréation). En conséquence, tous les objets connectés sont également interdits à l'école (montres,...).

➤ **Article 7 : Citoyenneté, prévention et lutte contre le harcèlement, la violence scolaire et les discriminations**

Les élèves comme les familles doivent s'interdire tout geste ou toute parole qui porteraient atteinte à la fonction du maître, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Des dispositions sont prises pour prévenir et lutter contre le harcèlement entre élèves et toutes formes de discrimination et de violence (adhésion de l'école au programme pHARe). Les cas de suspicion de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole d'intervention (en annexe) (méthode de la préoccupation partagée). Un numéro de téléphone unique gratuit existe pour aider les victimes de harcèlement : 3018.

➤ **Article 8 : diffusion des photographies, vidéos et enregistrements**

-Au sein de l'école, les parents s'engagent à ne pas prendre de photos ou de vidéos. Il ne s'agit pas d'un lieu public.

-Les parents accompagnateurs de sorties scolaires prennent le même engagement.

-Si des parents ont donné leur autorisation, les photos, prises à l'école et diffusées à leur intention (cahier de vie/espace privé d'e primo), sont réservées à un usage familial. En les consultant, ils s'engagent à ne pas les diffuser en dehors du cercle familial et ni sur les réseaux sociaux.

-Les enseignants respectent les mêmes règles.

➤ **Article 9 : Sécurité**

Bijoux, argent, jouets personnels hormis les jeux de cour (billes, élastiques...) ou objets pouvant se révéler dangereux sont interdits dans l'enceinte de l'école.

L'école ne pourra être tenue responsable de la perte ou de la détérioration de ces objets.

Les bonbons et autres friandises sont interdits à l'école-

➤ **Article 10 : Santé et hygiène**

-Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

-Poux : Les cheveux des enfants doivent être régulièrement vérifiés et toute présence de parasites signalée à l'école : les familles sont alors tenues informées afin de pouvoir faire le nécessaire.

-Toute maladie contagieuse doit être signalée au directeur de l'école.

-Il est interdit d'administrer un traitement médical à un élève, sauf s'il souffre d'une maladie chronique : asthme, allergie. Si le cas se présente, il est exigé l'ordonnance nominative du médecin et une autorisation écrite et signée de la famille précisant le nom du médecin et la date de prescription.

-Pour les élèves nécessitant un suivi particulier ou ayant besoin d'un traitement de longue durée, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera mis en place avec les parents par le médecin scolaire.

➤ **Article 11 : Liaison école/famille**

Pour assurer une liaison efficace entre l'école et les familles, tous les mots adressés par les enseignants doivent être signés.

En début d'année scolaire chaque enseignant invite les parents à une réunion d'informations.

Les parents qui souhaitent rencontrer personnellement un enseignant peuvent prendre un rendez-vous à tout moment de l'année.

➤ **Article 12 : Divers**

Vêtements : les manteaux, les bonnets, ... doivent être marqués au nom de l'enfant afin d'éviter la perte ou la confusion.

Fournitures scolaires : Le petit matériel est fourni par l'école (crayons, règles, cahiers, ...). Le matériel fourni aux élèves doit être respecté et étiqueté au nom de l'enfant. Tout matériel perdu ou cassé devra être remplacé par les familles.

Bibliothèque : Il est demandé de prendre soin des manuels scolaires et des livres de bibliothèque. En cas de perte ou de détérioration, le remplacement pourra être demandé par l'école.